



M^rThierry Usclat
Vice-président éthique et déontologie

Formation des élus municipaux: les nouvelles obligations

La formation des élus municipaux est une préoccupation constante depuis l'adoption de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (LEDMM)¹.

À cet égard, une nouvelle obligation de formation des élus municipaux découle du projet de loi 57² adopté le 6 juin 2024. En effet, selon l'article 8 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire*³ (Loi sur le ministère), la ministre peut décréter un règlement qui oblige les personnes nouvellement élues et celles dont le mandat est renouvelé de suivre une formation sur leurs rôles et responsabilités et sur l'administration municipale. Un règlement en ce sens est entré en vigueur le 12 juin 2025.

Les élus municipaux auront désormais l'obligation de suivre cette formation, en plus de celle prévue par la LEDMM.

Formation décrétée par la ministre des Affaires municipales

Le règlement qui fixe le contenu et les modalités de cette formation prévoit que celle-ci doit porter sur les rôles et les responsabilités des élus municipaux ainsi que sur l'administration municipale, le fonctionnement de la municipalité locale et régionale et du conseil municipal, les relations entre les instances politiques et administratives de la municipalité, la gestion budgétaire, les finances et la fiscalité municipale ainsi que l'aménagement et l'urbanisme.

À compter de l'élection de 2025, la durée de cette formation pour tous les élus sera de 7 h 30, comme prévu à l'annexe I du règlement.

Pour les élections subséquentes, les élus qui seront réélus et qui auront déjà suivi la formation prévue à l'annexe I devront suivre la formation II, qui sera différente relativement à son contenu et à sa durée. En effet, l'annexe II du règlement indique que la formation est d'une durée minimale de deux heures, qu'elle porte sur les relations entre les instances politiques et administratives de la municipalité et qu'elle fait un survol des nouveautés d'intérêt pour la fonction d' élu municipal dans la législation, la réglementation et la jurisprudence.

De plus, les élus dont le mandat est renouvelé doivent suivre une formation de 60 minutes portant sur un thème d'intérêt pour l'exercice de la fonction d' élu municipal.

La ministre approuvera le contenu des formations en fonction de leur qualité et de leur suffisance et reconnaîtra les formateurs selon leur expérience et leur compétence.

Le délai pour suivre cette formation est de neuf mois pour tous les élus, qu'ils soient nouvellement élus ou réélus.

Formations selon la LEDMM

En vertu de l'article 15 de la LEDMM, tout membre d'un conseil d'une municipalité, élu ou réélu, doit participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ainsi que sur le rôle et les responsabilités des élus municipaux. Son contenu est fixé par la Commission municipale du Québec (la Commission), et l' élu devra la suivre dans les six mois de son entrée en fonction s'il est nouvellement élu ou dans les neuf mois s'il est réélu. Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ses employés suivent également la formation obligatoire dans le délai prescrit par la loi.

Selon la LEDMM, il appartient à la Commission de fixer le contenu minimal obligatoire de cette formation et d'autoriser les personnes qui peuvent la dispenser selon les critères que celle-ci détermine. Cette reconnaissance est effectuée par un comité, qui examine le contenu de la formation proposée.

La Commission a donc fixé deux contenus pour la formation en éthique et déontologie. La première concerne les nouveaux élus et la seconde, les élus dont le mandat a été renouvelé et qui ont suivi la formation lors de leur mandat précédent.

Ainsi, à compter de novembre 2025, les élus dont le mandat est renouvelé suivront la formation 2. Toutefois, un élu dont le mandat est renouvelé pourrait choisir de suivre la même formation qu'un nouvel élu, soit la formation 1.

¹ RLRO, chapitre E-15.1.0.1.

² *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entrave de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (2024, chapitre 24).

³ RLRO, chapitre M-22.1.

Obligations de la municipalité et des officiers municipaux

Chaque élu doit, dans les 30 jours de sa participation à la formation obligatoire en éthique ou à celle décrétée par la ministre des Affaires municipales, déclarer celle-ci au greffier ou au greffier-trésorier de la municipalité, qui en fait rapport au conseil.

Le greffier ou le greffier-trésorier de la municipalité doit, 30 jours après l'expiration du délai prescrit pour chacune des formations, aviser par écrit la Commission lorsqu'un élu ou un membre du personnel politique n'a pas rempli son obligation à cet égard.

La municipalité doit tenir à jour sur son site Internet la liste des élus ayant participé aux deux formations.

Défaut d'un élu de suivre les formations obligatoires

Lorsqu'un élu n'a pas suivi la formation obligatoire en éthique et déontologie dans les six premiers mois du début de son mandat, ou dans les neuf premiers mois dans le cas d'un renouvellement de mandat, la Commission peut, conformément à l'article 31.1 de la LEDMM, le suspendre sans rémunération, allocation ou autre avantage, jusqu'à ce qu'il se soit conformé à son obligation en matière de formation.

Tout comme pour la formation en éthique et déontologie, un élu qui n'a pas suivi sa formation obligatoire sur l'administration de la municipalité établie par règlement de la ministre dans les neuf mois du début de son mandat peut être suspendu sans rémunération ni autre avantage, jusqu'à ce qu'il se soit conformé à cette obligation.

Conclusion

Le greffier ou le greffier-trésorier joue un rôle important puisqu'il doit déclarer les formations dans les délais prévus par la loi et le règlement. Il a également l'obligation d'aviser la Commission de tout défaut d'un élu de suivre les deux formations obligatoires.

Rappelons que l'élu municipal, choisi par ses concitoyens, dispose d'une autorité réelle et d'un pouvoir d'influence sur sa communauté. Chaque élu municipal du Québec, qu'il soit maire ou conseiller, doit être fier d'adopter un comportement qui répond aux exigences les plus élevées en matière d'éthique et de déontologie, notamment en suivant les deux formations obligatoires.

DUNTON RAINVILLE

— AVOCATS et NOTAIRES —

VOTRE PARTENAIRE STRATÉGIQUE EN DROIT MUNICIPAL, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Au service des municipalités
partout au Québec

duntonrainville.com



MONTRÉAL | JOLIETTE
LAVAL | AGGLOMÉRATION
DE LONGUEUIL
SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU
SAINT-JÉRÔME | SHERBROOKE

MEMBRE DE
SCGLEAL

UN RÉSEAU MONDIAL DE CABINETS
D'AVOCATS DE PREMIER PLAN
REPRÉSENTÉ PARTOUT AU CANADA